



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 213-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.331

Déposée le : 14.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Köpfli (Wohlen b. Bern, PVL) (porte-parole)
Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
Leuenberger (Uetligen, PEV)
Zimmerli (Bern, PLR)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)
Baumann (Münsingen, UDF)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 60/2023 du 25 janvier 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Vote point par point :**
Point 1 : adoption
Point 2 : adoption sous forme de postulat

Permettre la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, aussi avec des enfants ayant un handicap (lourd)

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales en matière d'accueil extrafamilial pour enfants, de sorte que :

1. le supplément pour les enfants présentant des besoins particuliers, prévu à l'article 15, alinéa 3 de l'ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF), soit accordé à tous les parents indépendamment de leurs revenus et indépendamment du droit à un bon de garde, lui-même subordonné à leur situation financière ;
2. le supplément pour les enfants en situation de handicap soit non pas limité à 50 francs par jour, mais déterminé en fonction du besoin avéré.

Développement :

Les bons de garde ont fortement amélioré la conciliation entre vie de famille et vie professionnelle dans le canton de Berne. La solution actuelle demeure toutefois insatisfaisante pour les enfants en situation de handicap, alors même que la possibilité d'aller à la crèche est très importante pour ces enfants. En effet, cela favorise non seulement la conciliation entre vie de famille et vie professionnelle pour les parents, mais aussi et surtout le développement

individuel et l'égalité entre les enfants. Dans certains cas, un encouragement précoce permet même de renoncer ensuite à une scolarisation séparée dans une école spécialisée et d'améliorer plus tard les perspectives professionnelles.

Le canton de Berne a donc tout intérêt à ce que les familles avec des enfants en situation de handicap puissent bénéficier de la même liberté de choix que celles avec des enfants sans handicap en ce qui concerne l'accueil extrafamilial. Les effets positifs pour l'économie cantonale sont encore plus élevés que pour les enfants sans handicap.

Malheureusement, comme le montre l'analyse de Procap menée dans toute la Suisse¹, la situation actuelle dans le canton de Berne demeure insatisfaisante. Les familles ont droit au supplément de 50 francs sur présentation d'une attestation du service spécialisé compétent, mais elles se heurtent à deux obstacles.

Le supplément n'est accordé que si l'enfant est bénéficiaire d'un bon de garde habituel. Le supplément est donc accordé en fonction des revenus. Avec le système progressif, les familles concernées paient non seulement des impôts élevés et des frais de garderie selon les barèmes ordinaires, mais doivent aussi prendre en charge les coûts supplémentaires liés au handicap. De manière générale, le droit fiscal et des taxes s'avère problématique lorsque plusieurs systèmes fiscaux progressifs se superposent sans être coordonnés. Le risque d'imposition excessive est alors important. Dans le cas présent, cela conduit à un seuil extrêmement élevé et à un réel frein au travail. Les familles dont les revenus dépassent tout juste le seuil donnant droit à un bon de garde disposent par conséquent d'un revenu disponible largement inférieur à celui des familles qui se situent à peine en deçà du seuil pour l'octroi du bon. Ainsi, une activité lucrative supplémentaire n'est plus rentable.

Selon le rapport de Procap, il n'existe aucune solution dans le canton de Berne pour les enfants dont la prise en charge des coûts liés au handicap dépasse 50 francs par jour. Environ 25 % des enfants en situation de handicap nécessitent un facteur de prise en charge supérieur à 1,5. Les données de la division Famille et société de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, utilisées par Procap pour son analyse, indiquent qu'environ 80 enfants âgés de zéro à quatre ans en situation de handicap (léger) perçoivent le supplément de 50 francs dans le canton de Berne. Par analogie, quelque 27 autres enfants de cette tranche d'âge en situation de handicap lourd auraient besoin d'une prise en charge. Un nombre que le canton de Berne pourrait tout à fait financer. Les systèmes non discriminatoires montrent que les enfants en situation de handicap lourd nécessitent un facteur de prise en charge allant jusqu'à 3. Si les parents doivent assumer l'ensemble des coûts au-delà de 50 francs, cela revient à un impôt déguisé qui empêche les familles de bénéficier de l'accueil extrafamilial. Contrairement à l'idée reçue, les familles concernées, en particulier celles qui ont des enfants d'âge préscolaire, ne perçoivent souvent qu'un faible, voire aucun soutien financier de l'AI.

La solution proposée par les motionnaires permet, d'une part, la mise en place d'un système équitable et non discriminatoire avec des coûts supplémentaires bien contrôlables pour le canton de Berne et, d'autre part, la possibilité pour les parents concernés d'exercer une activité lucrative et pour les enfants de bénéficier de l'encouragement précoce requis.

Remarque : la présente motion ne constitue pas une motion ayant valeur de directive, puisqu'elle demande une réglementation au niveau de la loi.

¹

https://www.procap.ch/fileadmin/files/procap/Angebote/Beratung_Information/Politik/Downloads/KITA/Francais/20210629_Procap_Kitabericht_2_Auflage_FR_BF_Web.pdf

Réponse du Conseil-exécutif

Les motionnaires exigent une réglementation au niveau de la loi des points traités. Le Conseil-exécutif estime que ces demandes pourraient être mises en œuvre dans le cadre d'une modification de l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22), et ainsi relever de sa propre compétence. Le point 1 de la motion pourrait être concrétisé par l'abrogation ou la modification de l'article 59, alinéa 2 de l'OEJF. Quant au point 2, il pourrait être réalisé en modifiant l'alinéa 1 de ce même article et en échelonnant le forfait visant à subventionner les frais supplémentaires engendrés par l'accueil ou l'encouragement extraordinaires en fonction de l'étendue des besoins.

Le Conseil-exécutif est d'avis qu'il serait en principe souhaitable que les familles avec des enfants en situation de handicap bénéficient de la même liberté de choix que celles avec des enfants sans handicap en ce qui concerne l'accueil extrafamilial.

Point 1 :

Les garderies et organisations d'accueil familial de jour contribuent à une meilleure conciliation entre la famille et le travail ou la formation, améliorent l'intégration sociale et linguistique et favorisent l'égalité des chances entre les enfants. Tous les enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap, ainsi que leurs parents devraient pouvoir bénéficier de ces avantages. C'est pourquoi, en vertu de l'article 36, alinéa 2 de l'OEJF, les personnes détenant l'autorité parentale sur des enfants présentant des besoins particuliers et justifiant une prise en charge ou un encouragement extraordinaires peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'un forfait pour couvrir des frais d'accueil plus élevés.

Le supplément pour les familles dont le revenu déterminant est supérieur à 160 000 francs a été supprimé à partir du mois d'août 2022, dans le cadre du transfert des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 2011 sur les prestations d'insertion sociale (OPIS ; RSB 860.113) dans l'OEJF. La nouvelle version de l'ordonnance avait alors fait l'objet d'une consultation et avait été très peu contestée. Seuls quatre cas de personnes détenant l'autorité parentale dont le revenu déterminant était supérieur à 160 000 francs avait fait valoir un forfait en amont.

La présente motion, qui bénéficie d'un large soutien politique, montre bien que la suppression de ce supplément semble être plus controversée que ce qu'il avait été présagé lors de l'élaboration de la nouvelle ordonnance. Compte tenu du fait que le très faible nombre de cas n'entraînera que des coûts supplémentaires minimales (estimés à 25 000 – 50 000 francs par an), le Conseil-exécutif est prêt à revenir à l'ancienne réglementation.

Point 2 :

Il est possible que, pour un petit groupe d'enfants d'âge préscolaire en situation de handicap lourd, l'augmentation du facteur de prise en charge à 1,5 en lien avec le supplément de 50 francs ne soit pas adéquate. Dans le texte de l'intervention, les motionnaires estiment la taille de ce groupe à quelque 27 enfants. Basée sur un rapport de Procap Suisse publié en 2021², cette estimation part du principe qu'environ 25 % des enfants en situation de handicap (moyen à lourd) nécessitent un facteur de prise en charge supérieur à 1,5. Cela veut dire que les motionnaires fondent leur estimation sur le fait que les 80 enfants âgés de zéro à quatre ans qui ont perçu le supplément de 50 francs dans le canton de Berne en 2019 en raison de leur handicap (léger) représentent environ 75 % de tous les enfants en situation de handicap. Ils partent donc du principe que 25 % de ces enfants (soit 27) sont en situation de handicap lourd et nécessitent un facteur de prise en charge supérieur à 1,5. Si l'on reporte cette estimation sur les données de la période de bons actuelle (2022/2023), pour laquelle 172 enfants (75 %) perçoivent un supplément de 50 francs dans le canton de Berne en raison de leur handicap

² Procap (2021) : Accueil extra-familial des enfants en situations de handicap. Une analyse de la demande, de l'offre et des mécanismes de financement – pour enfants en situations de handicap en âge préscolaire en Suisse, p. 17/18

(léger), le groupe en situation de handicap lourd et nécessitant un facteur de prise en charge supérieur à 1,5 représente quelque 57 enfants.

Le Conseil-exécutif est disposé à évaluer si le supplément en lien avec le facteur de prise en charge supérieur n'est véritablement pas adapté aux enfants d'âge préscolaire concernés en situation de handicap. Si tel est le cas, il examinera si et sous quelle forme, pour un groupe clairement défini, le supplément actuellement en vigueur pour l'accueil extrafamilial des enfants en situation de handicap lourd doit être augmenté, et quels seraient les coûts en fonction du modèle de mise en œuvre. Si les suppléments étaient versés en fonction d'un facteur de prise en charge allant jusqu'à 2,5 et si l'on s'appuie sur le rapport de Procap mentionné plus haut pour établir une estimation approximative des coûts, les suppléments à eux seuls (sans autres frais d'exécution) se monteraient à environ 600 000 francs par an, dont 80 % seraient affectés à la compensation des charges.

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter le point 2 de la présente motion sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil